

## **Convention instaurant le Consortium**

### ***Formations Internationales en Réseau Spécialisées en Tourisme (FIRST)***

**entre**

**I'Université Nice Sophia Antipolis  
et**

Vu les réglementations en vigueur liant chacune des parties à la présente convention,

Vu les règlements en vigueur au sein de chacune des parties à la présente convention,

Les parties à la présente convention, ci-après désignées collectivement comme « les partenaires », ont convenu d'établir entre eux un consortium de mobilité d'étudiants et enseignants dans leurs formations dans le domaine du tourisme, le FIRST : « Formations internationales en Réseau Spécialisées en Tourisme ».

Le FIRST repose sur la mise en place, par les partenaires, d'une organisation fiable, transparente et correctement gérée, garantissant des mobilités de qualité dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Les partenaires coopèrent en ouvrant à la mobilité, dans le cadre du FIRST, les formations proposées au sein de leur établissement dans le domaine du tourisme. Les formations proposées par chaque partenaire sont listées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention, qui est actualisée annuellement par chaque partenaire, lors du comité de pilotage.

#### **Article 2 - Encadrant référent**

Chaque Université partenaire désigne un encadrant référent chargé de la mise en œuvre en son sein du programme d'échange FIRST. L'encadrant est en charge de l'accueil et du suivi pédagogique des étudiants en mobilité dans le cadre du FIRST. Il est le point de contact des partenaires du FIRST au sein de l'établissement.

La liste des encadrants-référents et leurs coordonnées sont consignées dans une annexe 3 à la présente convention, qui est actualisée le cas échéant chaque année.

### **Article 3 - Contrat pédagogique**

Chaque mobilité d'étudiant donne lieu à la conclusion d'un contrat pédagogique, établi pour chaque étudiant avant son arrivée dans l'université partenaire, et selon le calendrier fixé le cas échéant par chaque partenaire.

Le contrat pédagogique est signé par le responsable pédagogique de l'encadrant référent de l'université d'origine et celui de l'université d'accueil, ainsi que par l'étudiant.

Il indique le contenu du programme d'études suivi au cours de la mobilité ainsi que les conditions de transfert (notamment le calendrier) des résultats et crédits obtenus dans l'établissement d'accueil. Le contrat pédagogique doit totaliser 30 crédits pour un semestre. Il garantit la reconnaissance des résultats académiques à l'issue de la mobilité.

Un modèle d'accord pédagogique est annexé à la présente convention ([annexe 2](#)).

### **Article 4 - Sélection des étudiants**

Peuvent participer aux mobilités de FIRST les étudiants de master des Universités partenaires ou ceux qui ont atteint le niveau minimum correspondant à 180 ECTS (équivalant à trois années d'études supérieures).

Les étudiants candidats à la mobilité au titre du présent accord sont pré-sélectionnés par l'établissement d'origine, en fonction de la qualité académique et de la pertinence du projet de mobilité. Ces candidatures sont soumises à l'approbation de l'établissement d'accueil.

Chaque partenaire peut, le cas échéant, préciser les conditions d'accueil dans ses formations (nombre de places disponibles dans chaque formation, niveau de langue minimum requis...).

### **Article 5 - Inscriptions**

Sont admis à s'inscrire dans les Universités partenaires les étudiants sélectionnés conformément à l'article 4, dont le contrat pédagogique a été validé conformément à l'article 3.

Les étudiants sont inscrits dans l'université d'accueil pour le semestre ou les semestres universitaire(s) de la mobilité. Ils s'acquittent des droits d'inscription dans leur université d'origine et sont exonérés des droits d'inscription dans l'université d'accueil.

Les étudiants bénéficient de l'ensemble des services délivrés aux étudiants de l'université d'accueil. Ils reçoivent une carte d'étudiant et peuvent participer aux activités habituellement proposées (accès à des plateformes d'enseignement en ligne, ressources documentaires, installations sportives, restauration universitaire...).

Chaque établissement fixe son calendrier pour la gestion des candidatures, en particulier la date limite pour la réception des candidatures, et le communique aux autres partenaires.

## **Article 6 - Séjour**

L'établissement d'accueil envoie à l'encadrant-référent les informations pratiques nécessaires aux étudiants en échange accueillis avant leur départ.

L'établissement d'accueil pourra soutenir les étudiants en échange dans leurs démarches en vue de l'obtention du visa adéquat pour la mobilité. Chaque étudiant est responsable de l'obtention de son visa, passeport ou tout autre document requis et des frais qui en résultent. L'établissement d'accueil ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'échec des démarches de l'étudiant.

Au sein de l'établissement d'accueil, les étudiants en échange sont suivis dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'université d'accueil.

Pour chaque matière du cursus mentionnée dans le contrat pédagogique, les étudiants suivent la totalité des heures d'enseignement et participent aux activités proposées dans les mêmes conditions que les étudiants de l'université d'accueil.

Les étudiants en échange prennent en charge toutes les dépenses relatives à leur mobilité, y compris les transports, l'hébergement, les frais de subsistance et d'assurance. L'établissement d'accueil n'est en aucun cas tenu de fournir une aide financière aux étudiants en échange au titre de la présente convention.

Les étudiants en échange sont responsables de leur logement au cours de la mobilité. Une assistance pourra le cas échéant être fournie par l'établissement d'accueil pour trouver un logement approprié. L'hébergement en résidence universitaire est possible, sous réserve de disponibilité, mais n'est pas garanti.

## **Article 7 - Examens**

Les étudiants participent aux examens mis en place au titre du règlement d'examen applicable pour chaque matière suivie. A titre exceptionnel, pour des raisons de calendrier, il pourra être mis en place, en accord avec l'encadrant-référent de l'université d'origine, des épreuves spécifiques de même niveau pour les étudiants en mobilité dans le cadre de FIRST.

## **Article 8 - Transfert des notes et Résultats**

Les partenaires s'engagent à capitaliser le semestre validé par leurs étudiants dans les universités partenaires d'accueil, dans les mêmes conditions que s'il avait été réalisé dans l'université d'origine.

Les résultats obtenus par les étudiants dans les universités d'accueil sont retranscrits sur un relevé de notes officiel, transmis aux services de scolarité de l'université d'origine par le référent-encadrant.

La participation à un échange dans le cadre de la présente convention ne donne lieu à aucun droit de transfert ou d'inscription vers des programmes d'études diplômants de l'établissement d'accueil.

## **Articles 9 – Appui aux stages à l'étranger**

La présente convention ne permet que les mobilités d'étudiants aux fins d'étude, et non de stages.

Toutefois, les partenaires peuvent s'apporter un appui dans la recherche de stages en entreprise à l'étranger pour leurs étudiants. Les stages ainsi réalisés par les étudiants d'une université partenaire dans le pays d'une autre université partenaire le sont toujours sous la seule responsabilité de l'université d'origine.

### **Article 10 - Mobilité d'enseignants**

Des mobilités des enseignants des formations référencées FIRST par les partenaires (cf. annexe 1) sont possibles au titre de la présente convention. De telles mobilités sont convenues, y compris quant aux modalités d'accueil, au cas par cas par les encadrants-référents des deux partenaires d'origine et d'accueil.

La présente convention n'engage pas les partenaires à accepter les demandes de mobilité d'enseignants et n'emporte aucun engagement financier pour les partenaires pour ces mobilités.

### **Article 11 - Comité de pilotage de FIRST**

Aux fins du suivi et de l'évolution des activités dans le cadre de FIRST, un comité de pilotage réunit, une fois par an, dans l'une des Universités partenaires, les encadrants-référents des partenaires, voire d'autres enseignants ou personnels concernés. Le comité de pilotage est animé par l'encadrant-référent de l'Université Nice Sophia Antipolis, qui convoque la réunion annuelle.

Chaque université partenaire prend en charge financièrement la participation à la réunion du Comité de pilotage de son ou ses représentant(s).

### **Article 12 - Durée et renouvellement**

La présente convention prendra effet dès l'année universitaire suivant la signature par tous les partenaires fondateurs de FIRST. Elle sera en vigueur pendant une durée de 5 ans.

Le présent accord pourra être renouvelé par tous ou certains des partenaires par la conclusion d'un nouvel accord conformément aux réglementations en vigueur pour chacun d'eux.

En cas de non-renouvellement, les parties s'engagent à remplir leurs obligations au titre de la présente convention pour les étudiants en cours de mobilité ou déjà inscrits dans les programmes FIRST avant la date d'expiration.

### **Article 13 - Adhésion**

Les partenaires fondateurs du consortium FIRST conviennent de la possibilité d'adhésion d'autres universités, selon la procédure décrite ci-après.

Une université candidate adresse sa demande d'adhésion à l'encadrant-référent de l'Université Nice Sophia Antipolis, qui en fait part aux autres partenaires. La candidature est évaluée par le Comité de pilotage, qui décide ensuite par consensus de l'adhésion ou du refus.

L'adhésion est réalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, qui emporte notamment modification de l'annexe 1.

L'adhésion d'un nouveau partenaire n'a pas pour effet d'étendre la durée de la présente convention, conformément à l'article 12.

#### **Article 14 - Retrait**

Une université partenaire peut se retirer du FIRST en dénonçant la présente convention. La dénonciation est faite par écrit, par l'envoi d'un courrier à l'encadrant-référent de l'Université Nice Sophia Antipolis, qui en informe sans délai les autres partenaires.

La dénonciation ne prend effet que six mois après la réception du courrier par l'encadrant-référent de l'UNS.

En cas de dénonciation par l'un d'eux, les partenaires s'engagent à remplir leurs obligations à son égard au titre du présent accord pour les étudiants en cours de mobilité, entrante et sortante. Les étudiants en échange depuis ou vers cette université partenaire avant la date de dénonciation doivent pouvoir terminer leur cours dans l'établissement d'accueil.

**Université Nice Sophia Antipolis**

Nom de l'Université

Le Président, Frédérique VIDAL

Date :

Grand Château  
28 avenue Valrose, B.P. 2135  
06103 Nice CEDEX 2,  
France